



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-386

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2017-10-30-001 - Rectificatif concernant l'arrêté inter-préfectoral n°
IDF-2017-10-18-002 et n° 75-2017-10-18-011 portant prolongation de l'enquête publique
relative au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du
territoire de la région d'Île-de-France (1 page) Page 4

Préfecture de Police

- 75-2017-10-26-012 - Arrêté n°2017/240 réglementant temporairement les conditions de
circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les
travaux d'optimisation des postes A01 et A03 au large du Terminal 2A. (9 pages) Page 6
- 75-2017-10-26-010 - Arrêté n°2017/242 réglementant temporairement les conditions de
circulation sur la route de service de terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour
permettre le passage de deux conduites en sous plafond du tunnel du module N Est. (4
pages) Page 16
- 75-2017-10-26-007 - Arrêté n°2017/243 réglementant temporairement les conditions de
circulation sur la route de la commune en zone Roissypôle Ouest de l'Aéroport Paris
Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'une plate-forme GSM pour la SNCF en
accotement. (4 pages) Page 21
- 75-2017-10-26-008 - Arrêté n°2017/244 réglementant temporairement les conditions de
circulation sur la route des Badauds et les rues des Bruyères et de l'Archet de l'Aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage public. (9
pages) Page 26
- 75-2017-10-26-009 - Arrêté n°2017/245 réglementant temporairement les conditions de
circulation sur la route d'accès à la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris
Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de raccordement d'eau pluvial en pied de pile
du viaduc 2A. (5 pages) Page 36
- 75-2017-10-26-011 - Arrêté n°217/241 réglementant temporairement les conditions de
circulation sur linéaire routier des terminaux T2C et T2D de l'aéroport Paris Charles de
Gaulle, pour permettre le coulage d'élément en béton dans le futur PCI ABCD. (5 pages) Page 42
- 75-2017-10-23-016 - Arrêté n°DOM2010048R1 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "RICHELIEU DOMICILIATION". (2 pages) Page 48
- 75-2017-10-16-038 - Arrêté n°DOM2010073-1R1 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "ABC LIV". (2 pages) Page 51
- 75-2017-09-07-014 - Arrêté n°DOM2010073-R1 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "ABC-LIV". (2 pages) Page 54
- 75-2017-10-09-017 - Arrêté n°DOM2010125-2 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "REGUS PARIS". (2 pages) Page 57
- 75-2017-10-16-036 - Arrêté n°DOM2010214 R1 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "ASSISTANCE MANAGEMENT". (2 pages) Page 60

75-2017-10-16-037 - Arrêté n°DOM2010217R1 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - société "SOJITZ EUROPE PLC". (2 pages)	Page 63
75-2017-10-23-015 - Arrêté n°DOM2010737 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - société "C'FLOKER". (2 pages)	Page 66
75-2017-10-16-035 - Arrêté n°DOM2010754 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - société "SNC OPCO NEWWORK". (2 pages)	Page 69

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-10-30-001

Rectificatif concernant
l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002 et n°
75-2017-10-18-011
portant prolongation de l'enquête publique
relative au projet de révision du plan de protection de
l'atmosphère
sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Rectificatif concernant
l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002 et n° 75-2017-10-18-011
portant prolongation de l'enquête publique
relative au projet de révision du **plan de protection de l'atmosphère**
sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France

À la suite d'une erreur matérielle, l'arrêté **inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002 - n° 75-2017-10-18-011** du 18 octobre 2017, a été publié au recueil des actes administratifs spécial n° IDF-029-2017-10 et au n° 75-2017-381 du 25 octobre 2017 avec une mention erronée à l'article 2 fixant les permanences complémentaires de la commission d'enquête.

L'horaire de fin de la permanence se déroulant à la mairie de Meaux le lundi 6 novembre 2017 est fixé à **17h et non 19h**.

L'horaire erroné est le suivant :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Seine-et-Marne	Meaux	Mairie	• lundi 6 novembre 2017 de 14h à 19h

L'horaire exact est le suivant :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Seine-et-Marne	Meaux	Mairie	• lundi 6 novembre 2017 de 14h à 17h

Fait à Paris, le 30 octobre 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La chef du service utilité publique
et équilibre territoriaux

Nathalie CARRIER-SCHRUMPF

Préfecture de Police

75-2017-10-26-012

Arrêté n°2017/240 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'optimisation des postes A01 et A03 au large du Terminal 2A.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 240

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'optimisation des postes A01 et A03 au large du Terminal 2A

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'optimisation des postes A01 et A03 au large du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux d'optimisation des postes A01 et A03 au large du Terminal 2A se dérouleront du 26 octobre 2017 au 30 avril 2018, de jour et de nuit (22h00 à 06h00).

L'emprise chantier est située en M 22 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux d'optimisation des postes A01 et A03 au large du Terminal 2A.

Contraintes :

- Mise en place d'une fermeture de voie de cheminement véhicules avec déviation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise COLAS IDF**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

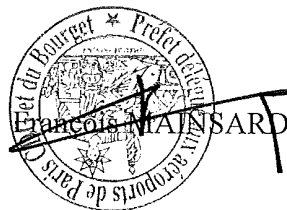
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

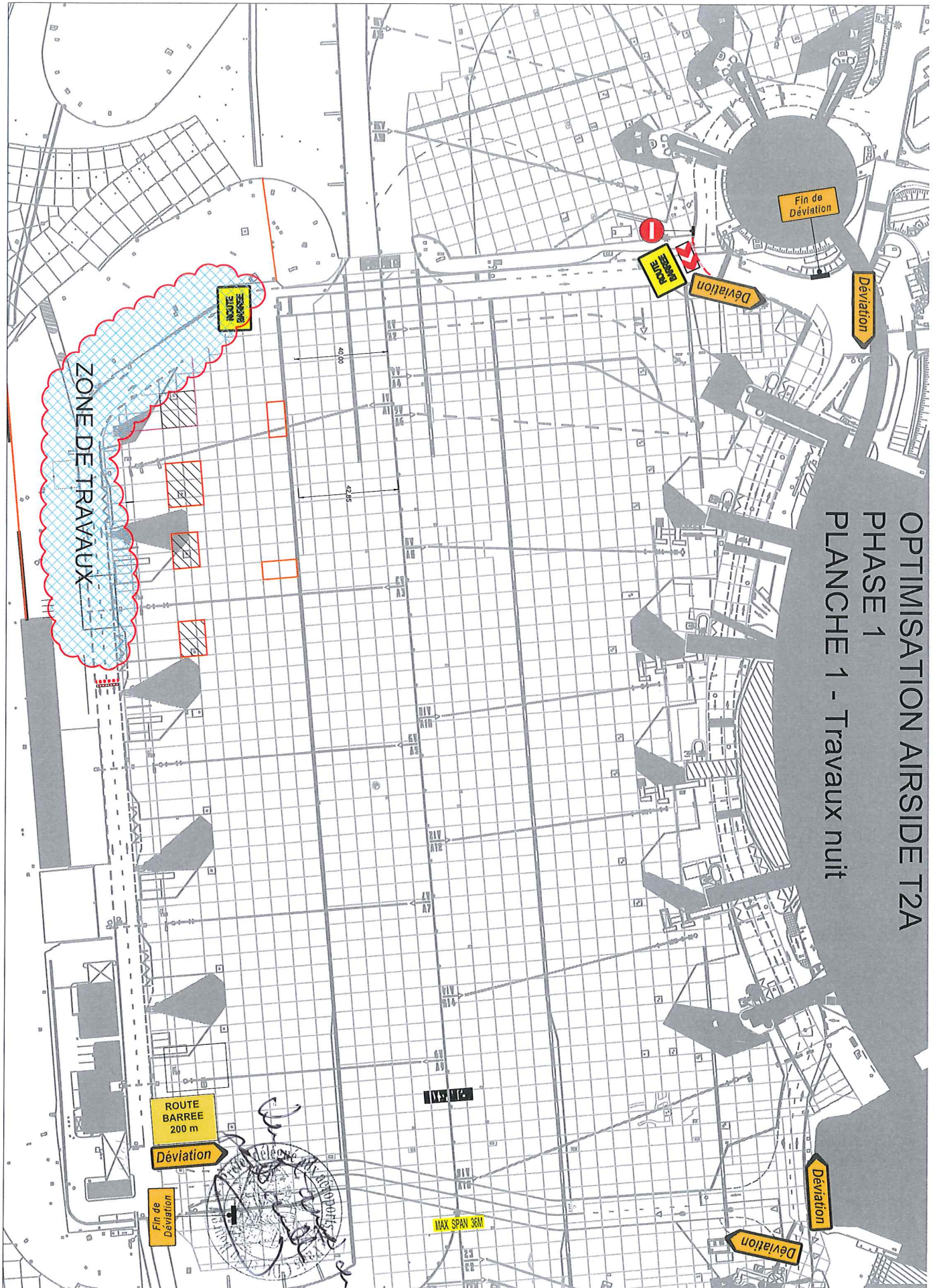
Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

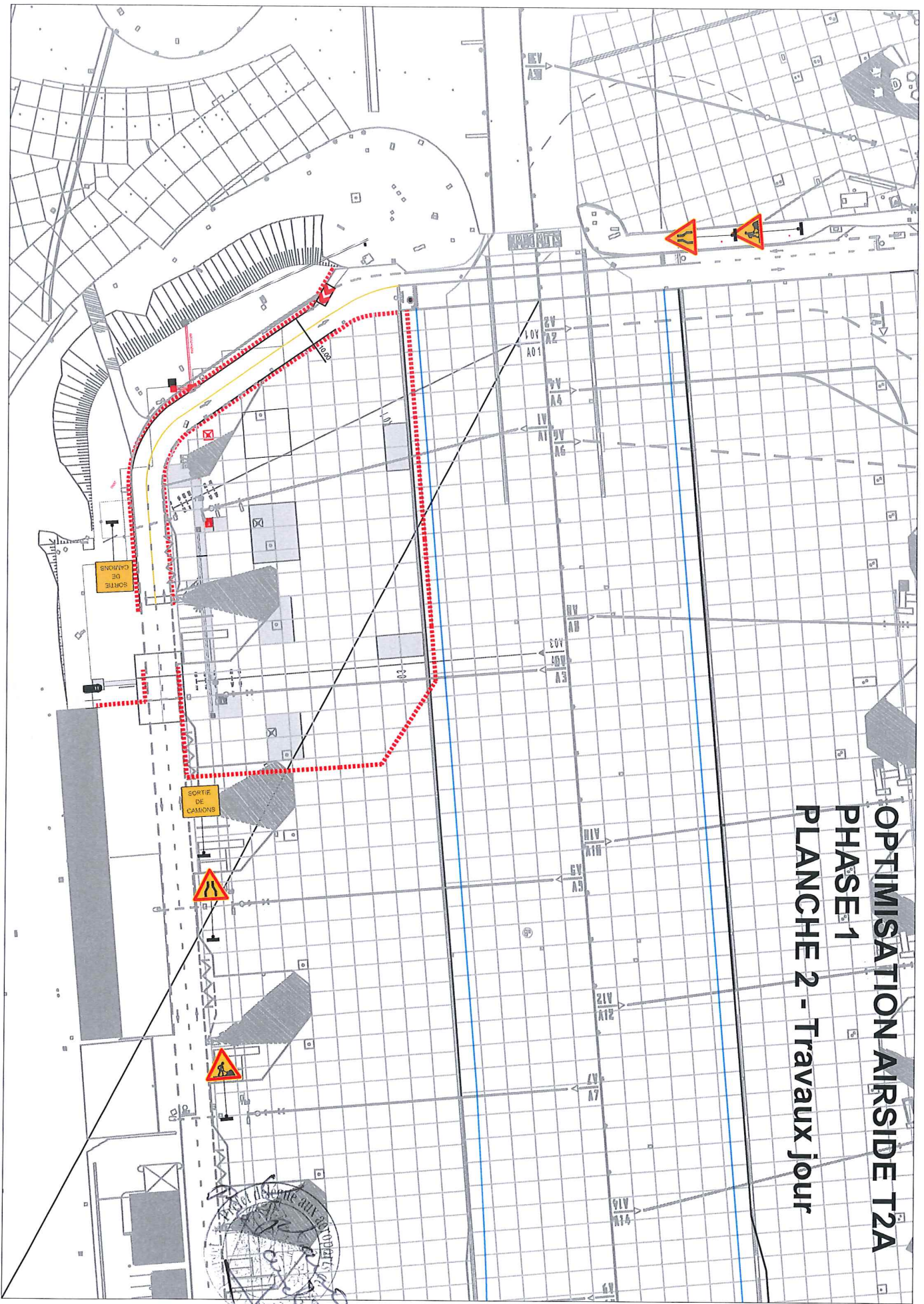
Roissy, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget



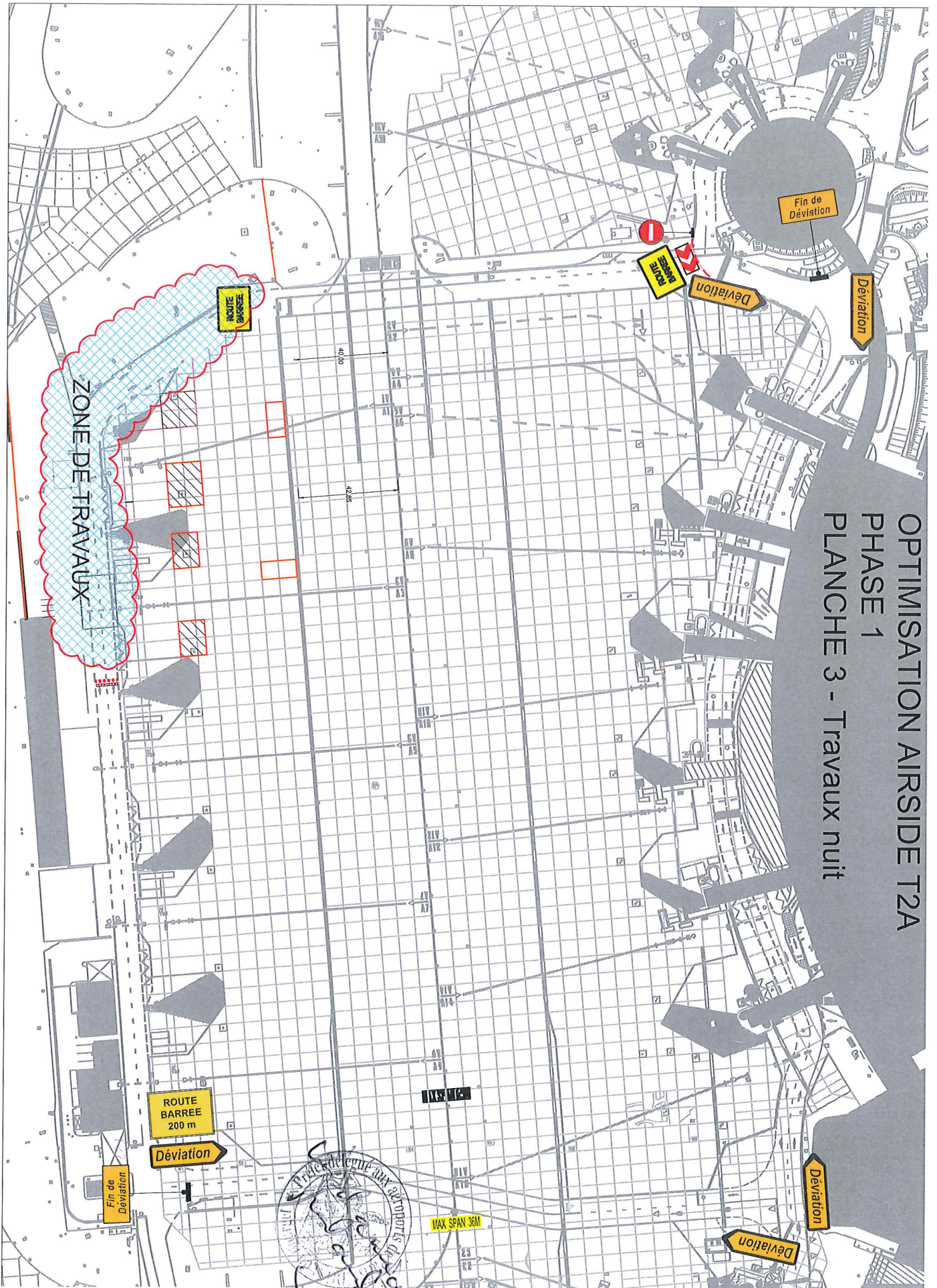


OPTIMISATION AIRSIDE T2A
 PHASE 1
 PLANCHE 1 - Travaux nuit

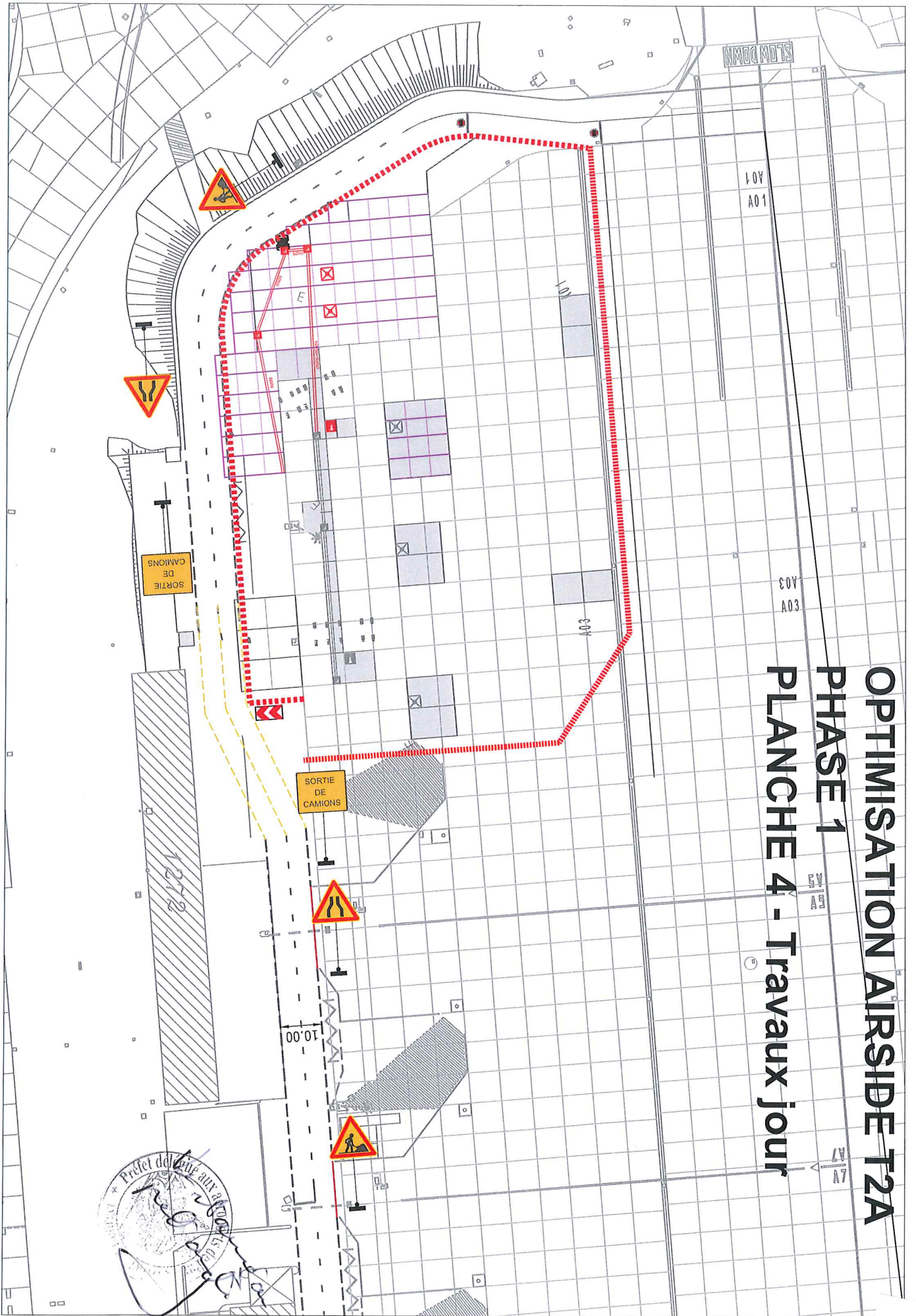


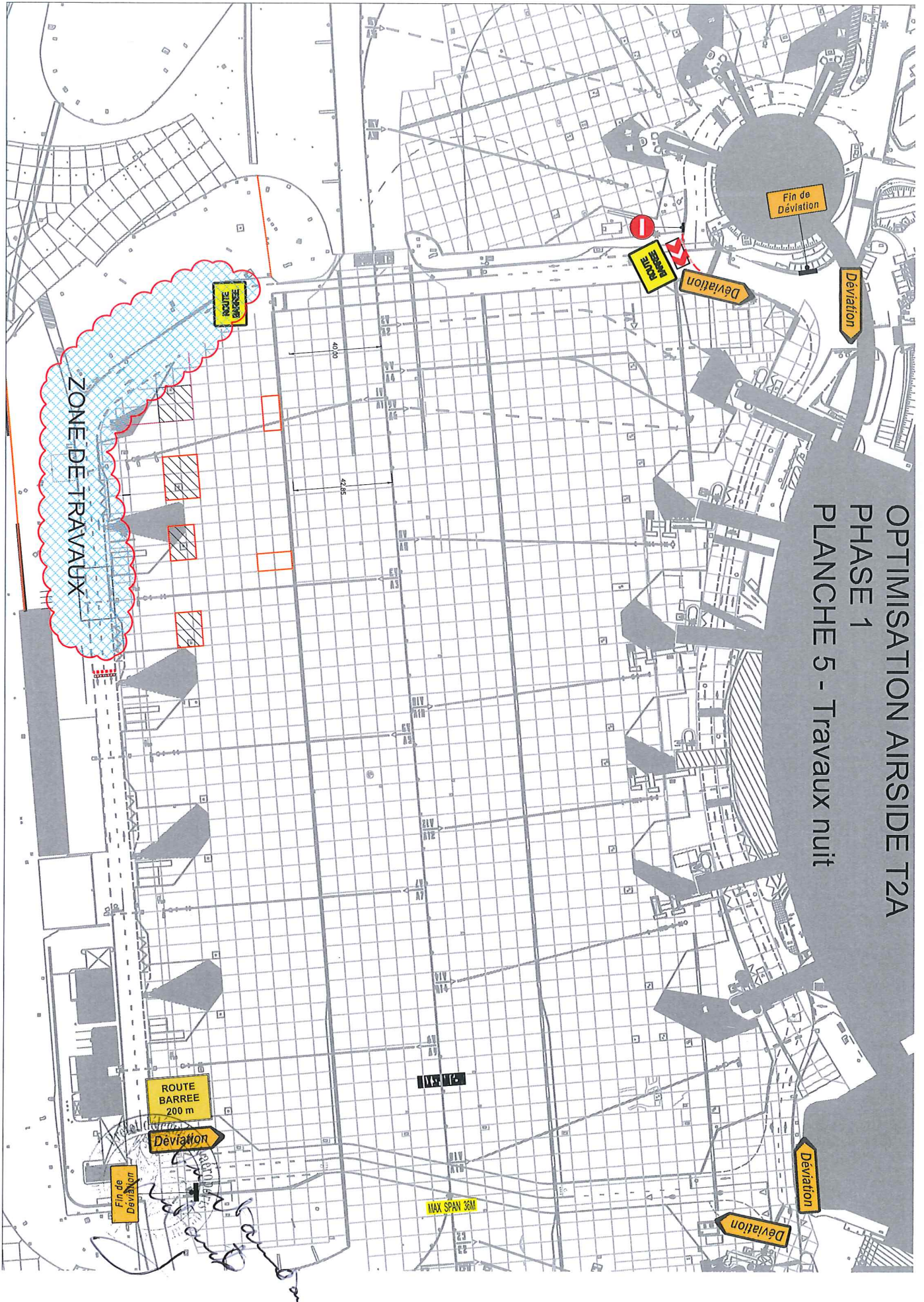
**OPTIMISATION AIRSIDE T2A
PHASE 1
PLANCHE 2 - Travaux jour**

OPTIMISATION AIRSIDE T2A
PHASE 1
PLANCHE 3 - Travaux nuit



OPTIMISATION AIRSIDE T2A PHASE 1 PLANCHE 4 - Travaux jour





OPTIMISATION AIRSIDE T2A
PHASE 1
PLANCHE 5 - Travaux nuit



OPTIMISATION AIRSIDE T2A

PHASE 1

PLANCHE 6

Préfecture de Police

75-2017-10-26-010

Arrêté n°2017/242 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service de terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le passage de deux conduites en sous plafond du tunnel du module N Est.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 242

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service de terminal
2 de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre le passage de deux conduites en
sous plafond du tunnel du module N Est**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le passage de deux conduites en sous plafond du tunnel du module N Est et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Le passage de deux conduites en sous plafond du tunnel du module N Est se déroulera entre le 13 novembre 2017 et le 30 novembre 2017 de jour.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Neutralisation de la voie de droite montante en direction de la route de service du terminal 2F, au droit du chantier. Mise en place d'une priorité dans le sens descendant.

Le balisage sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est réduite à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

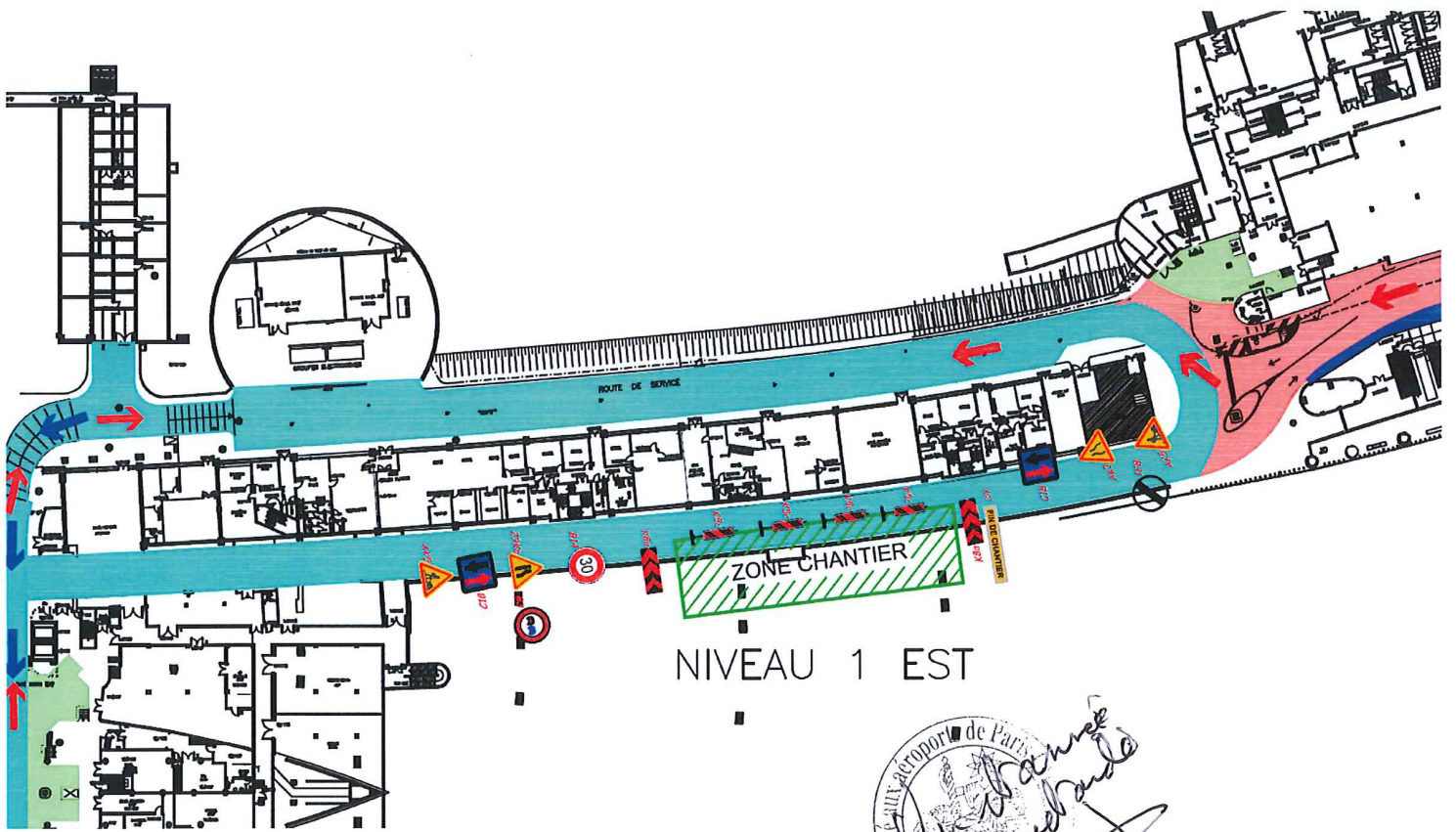
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MADRIGNAN




Préfecture de Police

75-2017-10-26-007

Arrêté n°2017/243 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la commune en zone Roissy-pôle Ouest de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'une plate-forme GSM pour la SNCF en accotement.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 243
réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la commune en
zone Roissypôle Ouest de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la
réalisation d'une plate-forme GSM pour la SNCF en accotement**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 25 octobre 2017, sous réserve des recommandations mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation d'une plate-forme GSM pour la SNCF en accotement et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation d'une plate-forme GSM pour la SNCF en accotement, se déroulera, entre le 27 octobre 2017 et le 30 novembre 2017, de nuit entre 21h00 et 05h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Réduction à une voie de circulation, route de la commune, sur la voie de gauche au droit de l'ilot de la rue du berceau.
- Rabattement des véhicules venants de la rue du berceau sur la voie de droite de la route de la commune du fait de la réduction de la voie d'insertion.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier..

Article 5 :

- Pour les opérations de nuit, la signalisation verticale doit être complétée sur la route de la Commune par des triflashs. De plus cette même signalisation (AK3, AK5, B14 et K8) devra être implantée sur le route du Berceau en amont du chantier.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

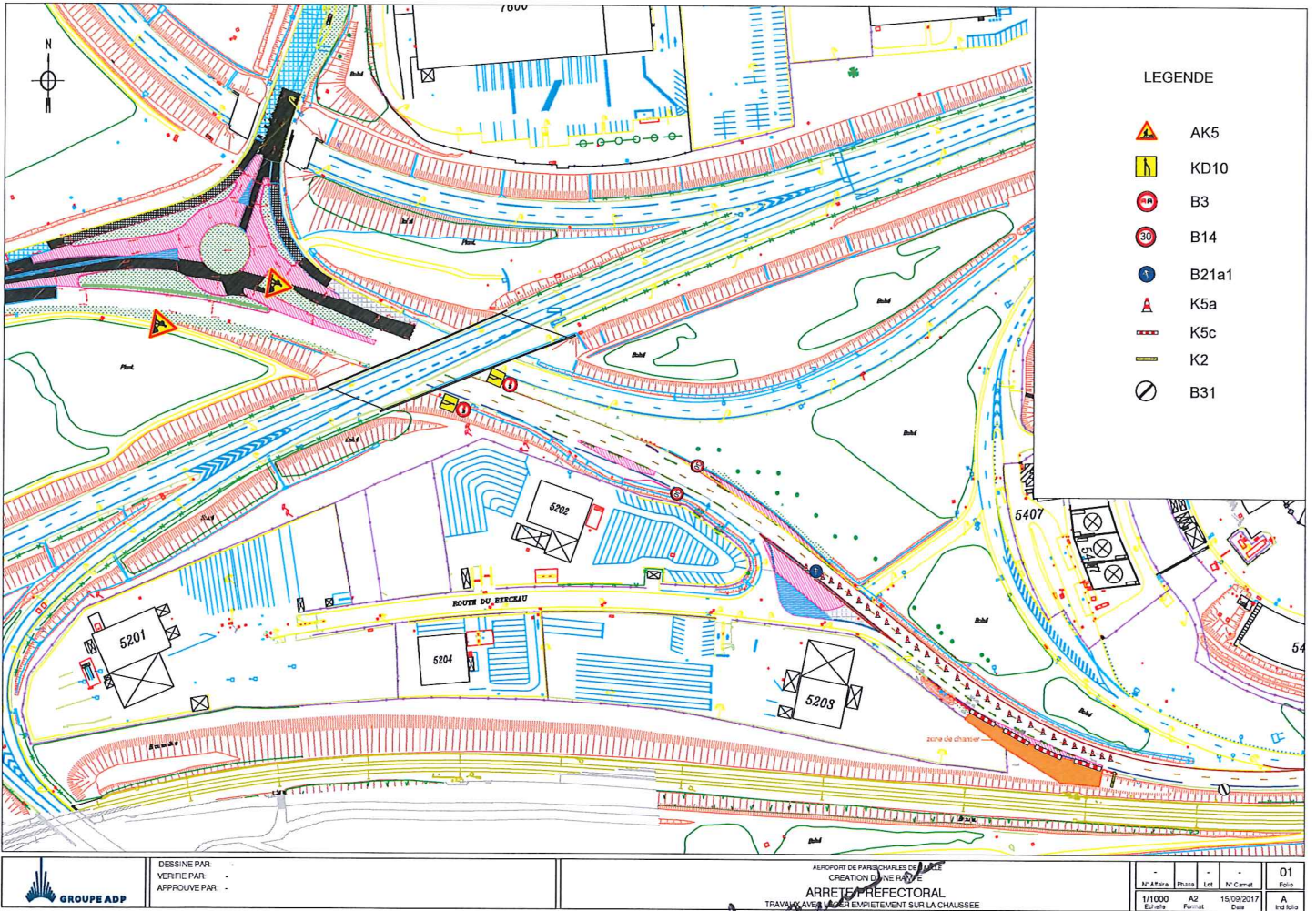
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD





Handwritten signature and stamp:

Un st de
me

Stamp: Préfecture de Police, Paris, République et Département de Paris

Préfecture de Police

75-2017-10-26-008

Arrêté n°2017/244 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Badauds et les rues des Bruyères et de l'Archet de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage public.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 244

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Badauds et les
rues des Bruyères et de l'Archet de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre
les travaux de refonte de l'éclairage public**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 24 octobre 2017, sous réserve des recommandations mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage public sur la route des Badauds et les rues des Bruyères et de l'Archet et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de refonte de l'éclairage public sur la route des Badauds et les rues des Bruyères et de l'Archet se dérouleront entre le 27 octobre 2017 et le 30 janvier 2018 de jour.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Rue des Bruyères : Rétrécissement de chaussée voie de gauche conformément au plan phase 1.
- Sortie route des Badauds/T1: Rétrécissement de chaussée voie de gauche conformément au plan phase 2. L'impact du balisage sera fonction de l'avancée du chantier.
- Rue de l'Archet : Travaux en accotement sans impact sur le réseau routier conformément au plan phase 3.
- Entrée route des Badauds/T1: Rétrécissement de chaussée voie de gauche conformément au plan phase 4. L'impact du balisage sera fonction de l'avancée du chantier.
- Route des Badauds : Neutralisation de la voie de gauche au droit du chantier de la gare CDGVAL PR au rond-point des Anniversaires conformément au plan phase 5. L'impact du balisage sera fonction de l'avancée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier..

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- Pour les plans des phases 1, 2 et 4 nécessitent d'ajouter un panneau de type "K8" classe 2 en tête d'emprise de chantier.
- Le plan de la phase 5 de la route des Badauds est difficilement exploitable, il serait nécessaire de prévoir les panneaux routiers réglementaires en amont du chantier si ces derniers ne sont pas prévus.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

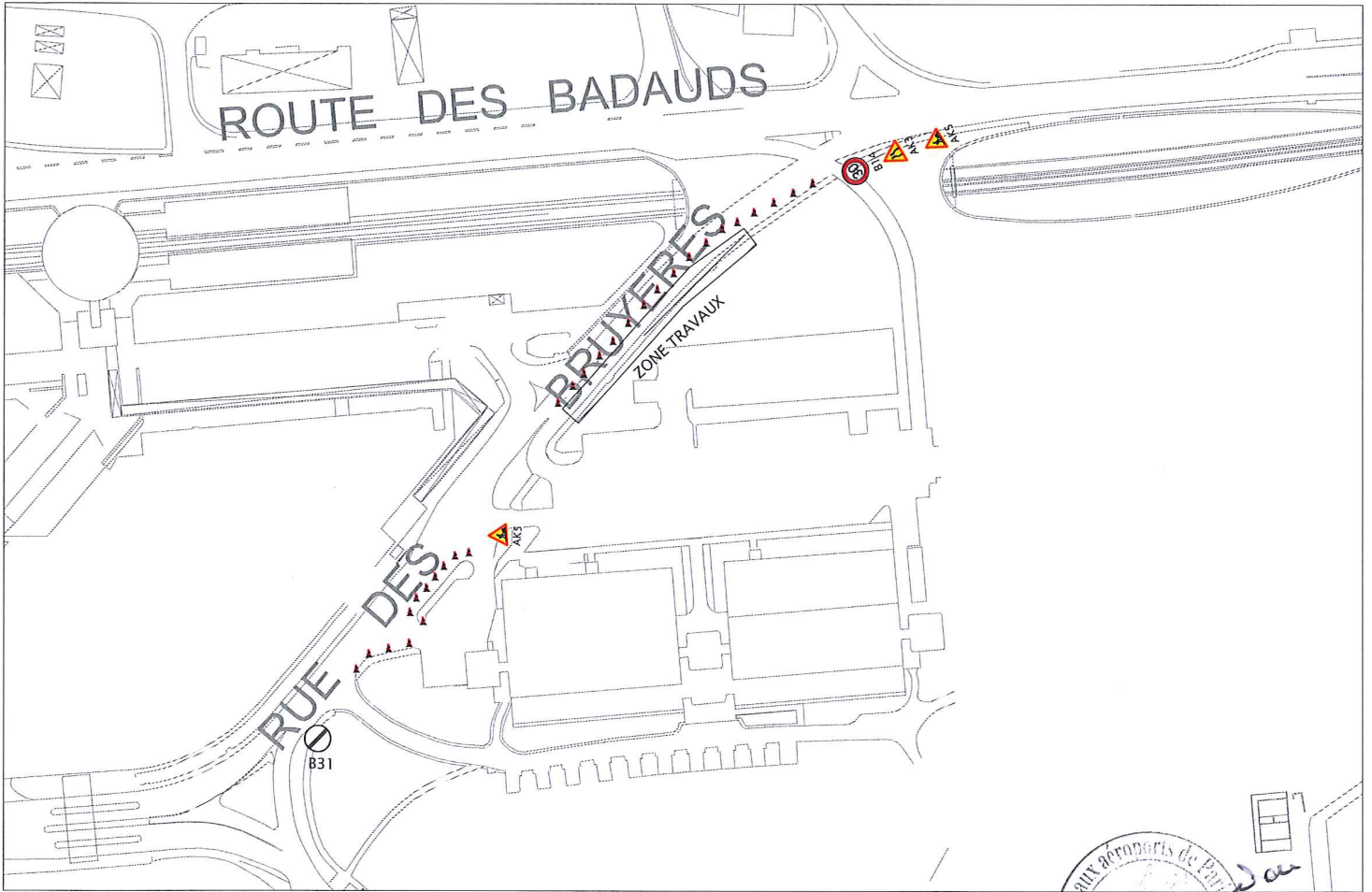
Roissy, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

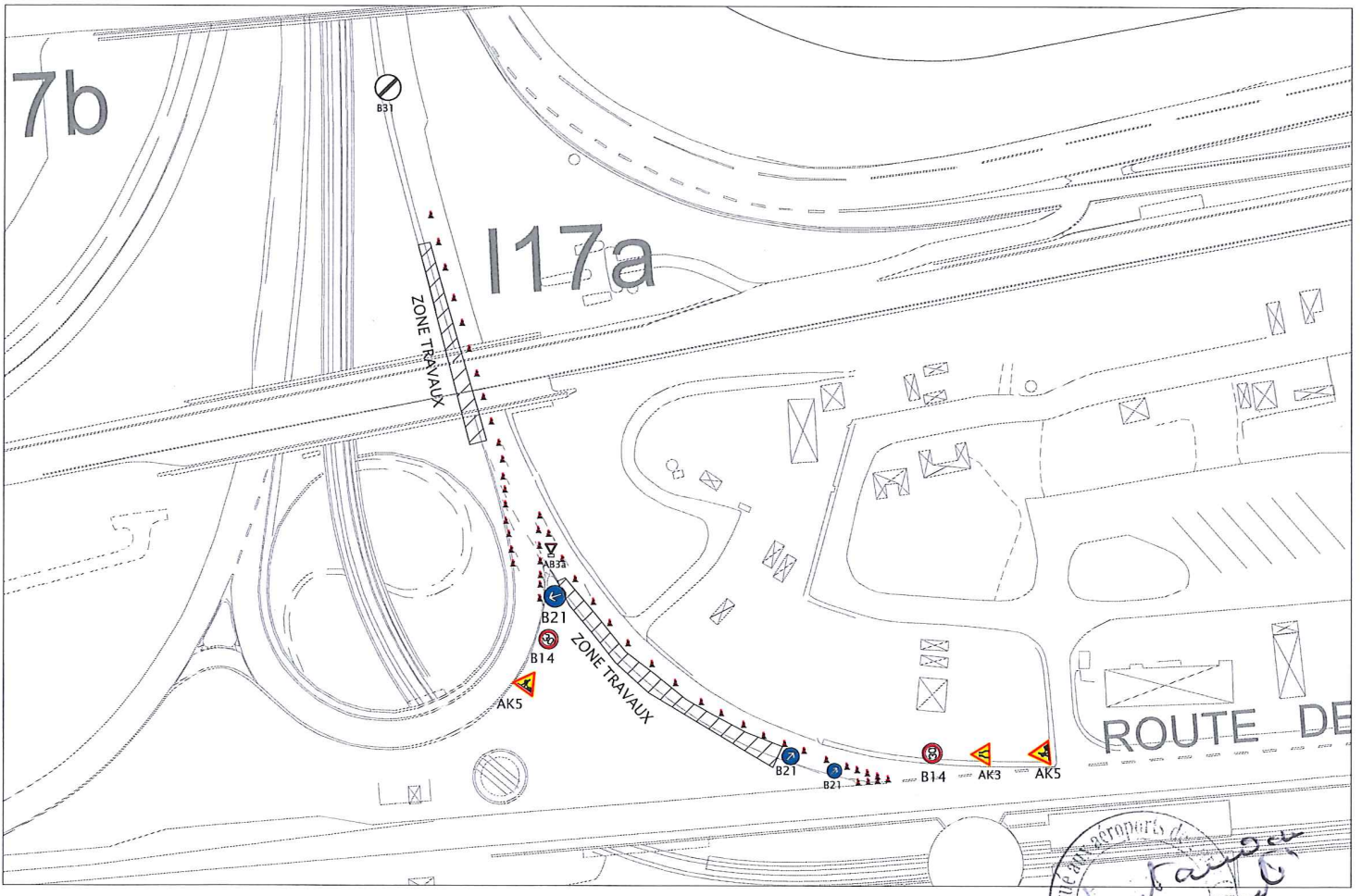
Francois MANSARD

The image shows a circular official seal of the Prefecture of Police, Paris. The seal contains the text "PRÉFECTURE DE POLICE" and "AÉROPORTS DE PARIS CDG et du BOURGET". A signature, which appears to be "Francois MANSARD", is written across the seal in black ink.

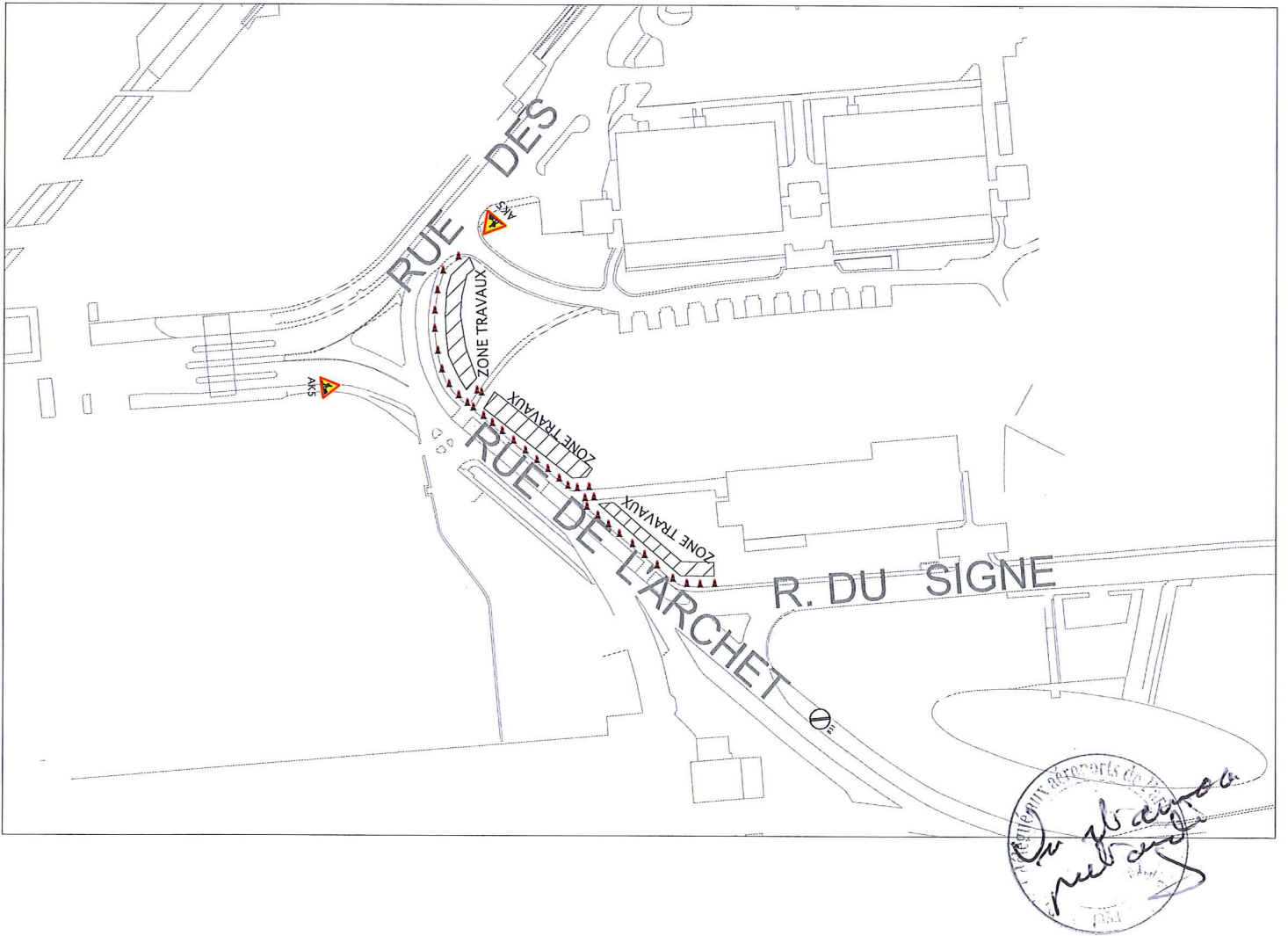
PHASE 1



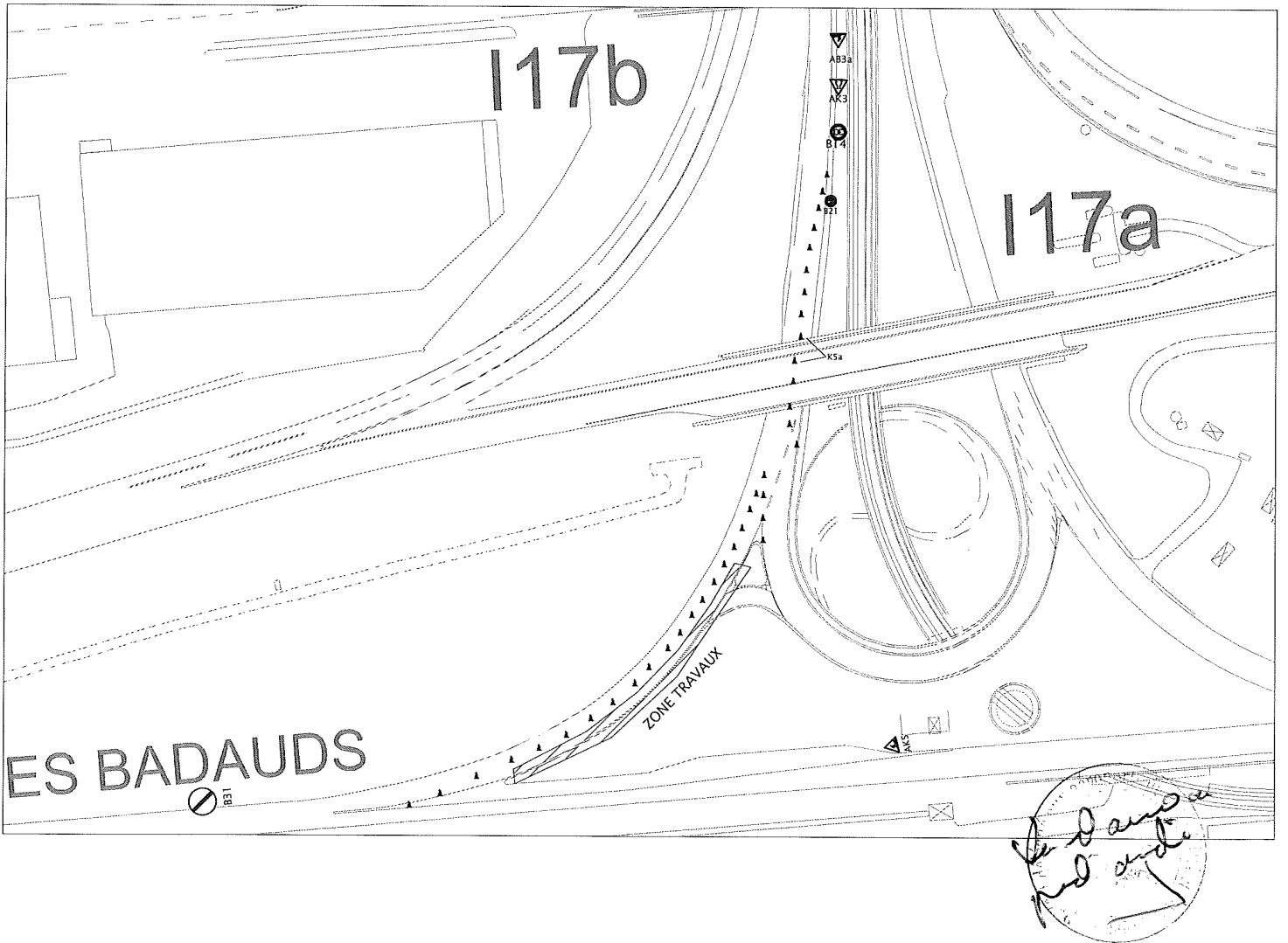
PHASE 2



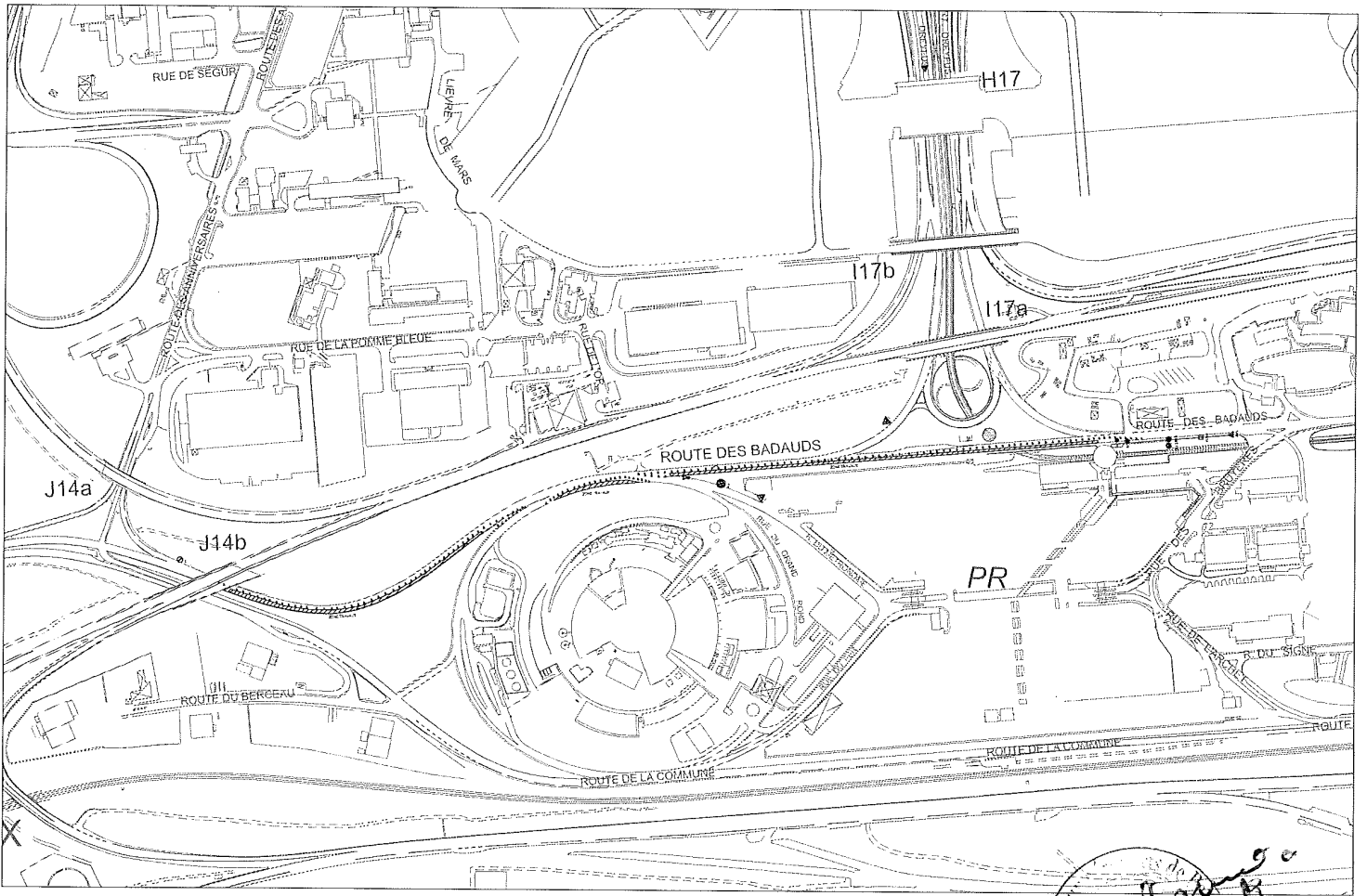
PHASE 3



PHASE 4



PHASE 5



*Voilà c'est
multimédia
J*

Préfecture de Police

75-2017-10-26-009

Arrêté n°2017/245 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès à la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de raccordement d'eau pluvial en pied de pile du viaduc 2A.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 245

réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route d'accès à la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de raccordement d'eau pluvial en pied de pile du viaduc 2A

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 24 octobre 2017, sous réserve des recommandations mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de raccordement d'eau pluvial en pied de pile du viaduc 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de raccordement d'eau pluvial en pied de pile du viaduc 2A se dérouleront entre le 06 novembre 2017 et le 29 décembre 2017, de 22h00 à 06h00.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Réduction de chaussée vers la voie de droite juste avant l'accès au PARIF 21M. Les véhicules circuleront sur le zébra pour emprunter l'accès à la route de service conformément au plan joint.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier..

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- Pour les opérations réalisées la nuit, il est nécessaire de compléter la signalisation verticale prévue par des triflachs et d'implanter un panneau de type « K8 » classe 2 en tête de l'emprise.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

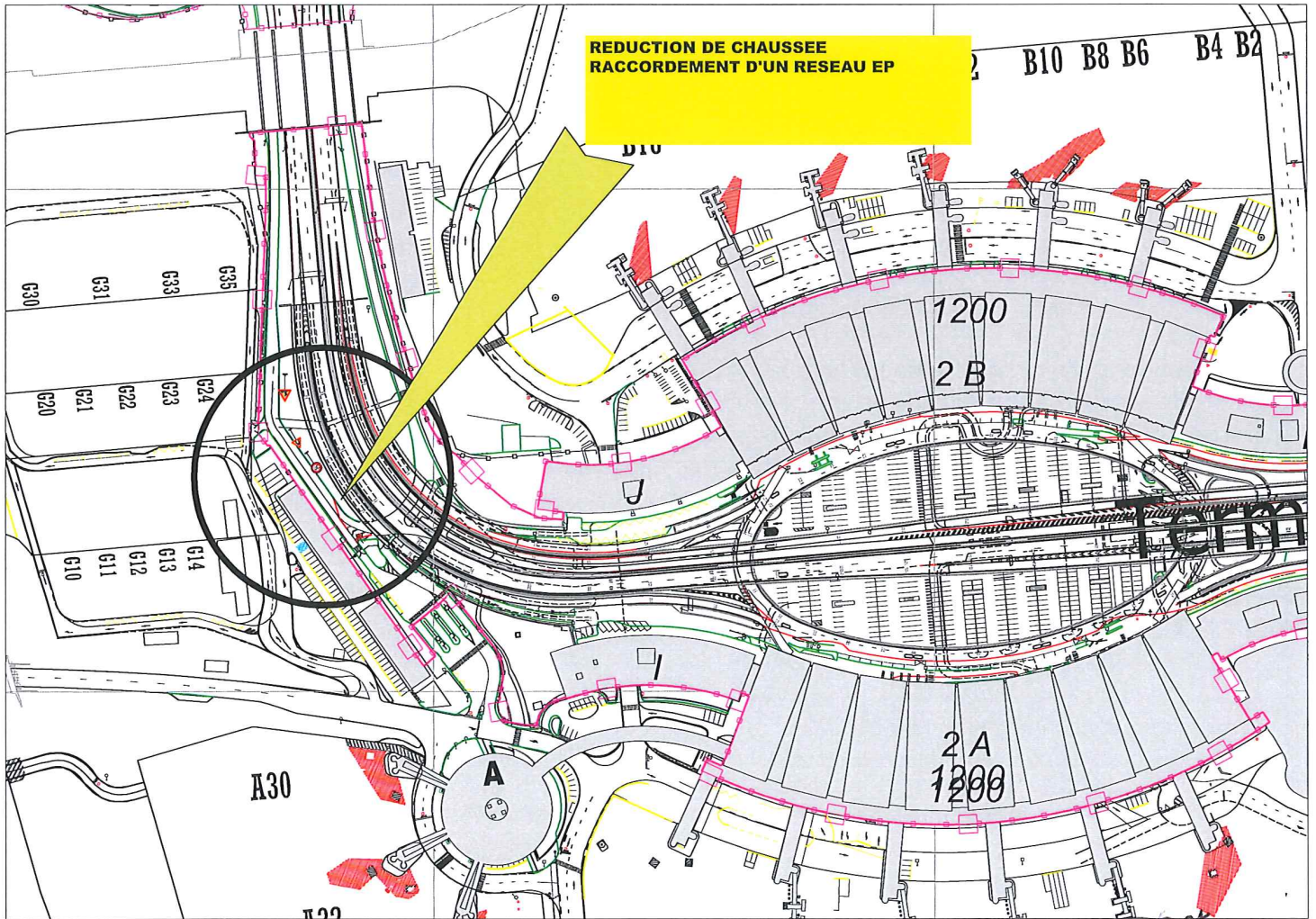
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 26 OCT. 2017

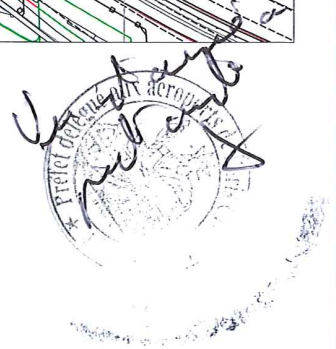
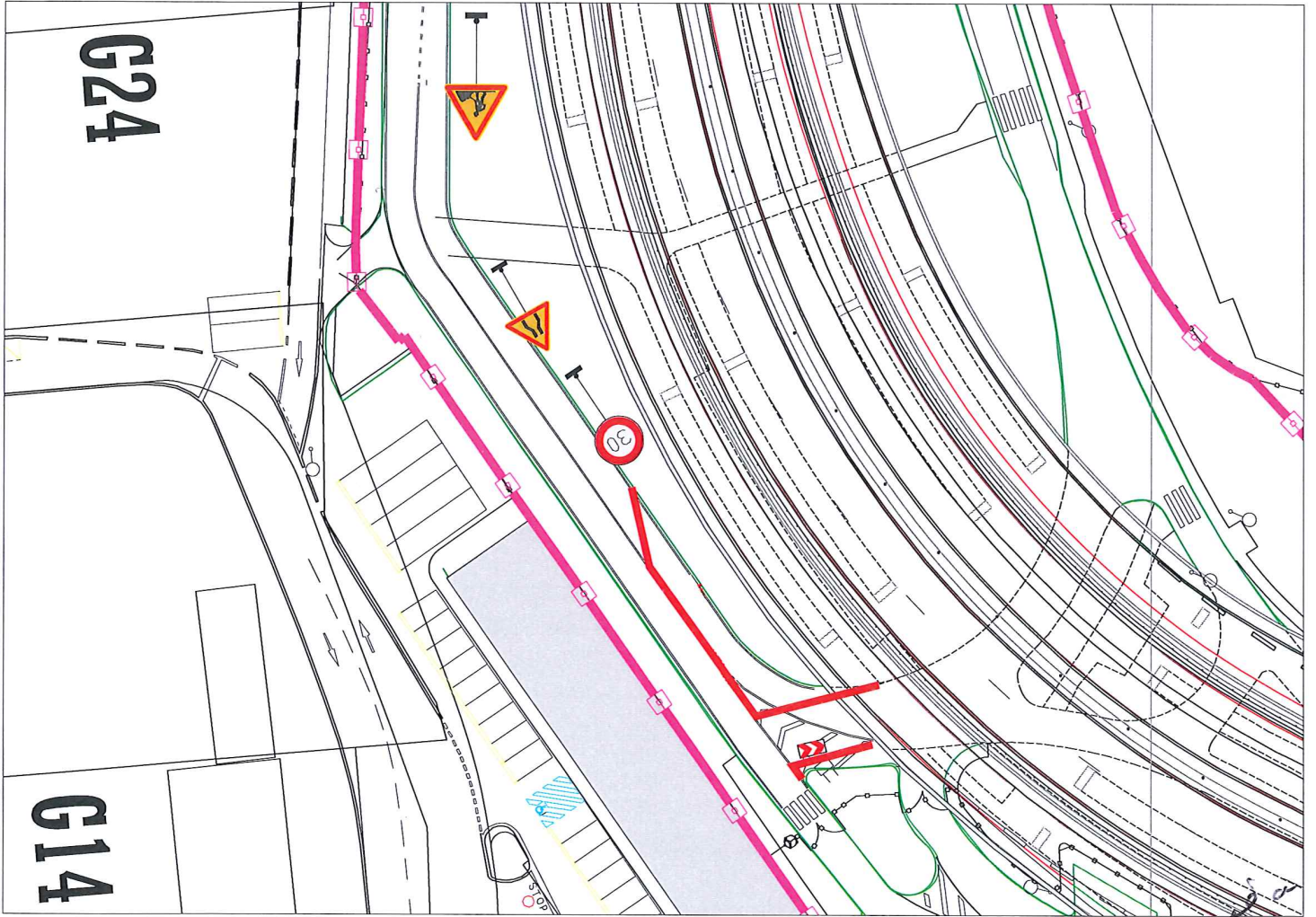
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD



**REDUCTION DE CHAUSSEE
RACCORDEMENT D'UN RESEAU EP**

Signature
 Préfecture aux affaires
 Département de la Seine-Saint-Denis
 93000 Bobigny



Préfecture de Police

75-2017-10-26-011

Arrêté n°217/241 réglementant temporairement les conditions de circulation sur linéaire routier des terminaux T2C et T2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le coulage d'élément en béton dans le futur PCI ABCD.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 241

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur linéaire routier des terminaux
T2C et T2D de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le coulage d'élément
en béton dans le futur PCI ABCD**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le coulage d'élément en béton dans le futur PCI ABCD et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Le coulage d'élément en béton dans le futur PCI ABCD, se déroulera entre le 30 octobre 2017 et le 30 novembre 2017, de jour entre 10h et 13h.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Stationnement du camion toupie sur le zébra à droite au niveau de la voie de retournement entre le terminal 2D et 2C,
- Dépose des balisettes en place et repose après intervention. Présence d'homme trafic lors de l'installation et du départ du camion.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint..

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de restriction de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

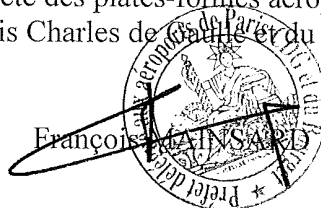
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



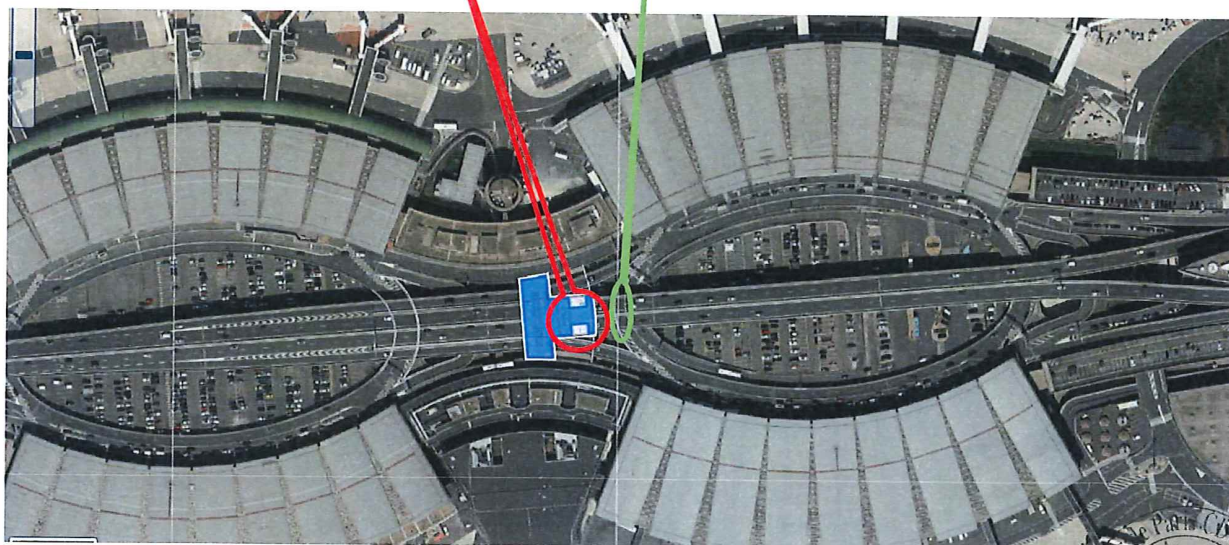
Boutiquaire– Création d'une dalle de béton dans le local PCI

Zone d'intervention :

Zone de l'opération



Zone de stationnement du camion béton
Et de la pompe à béton

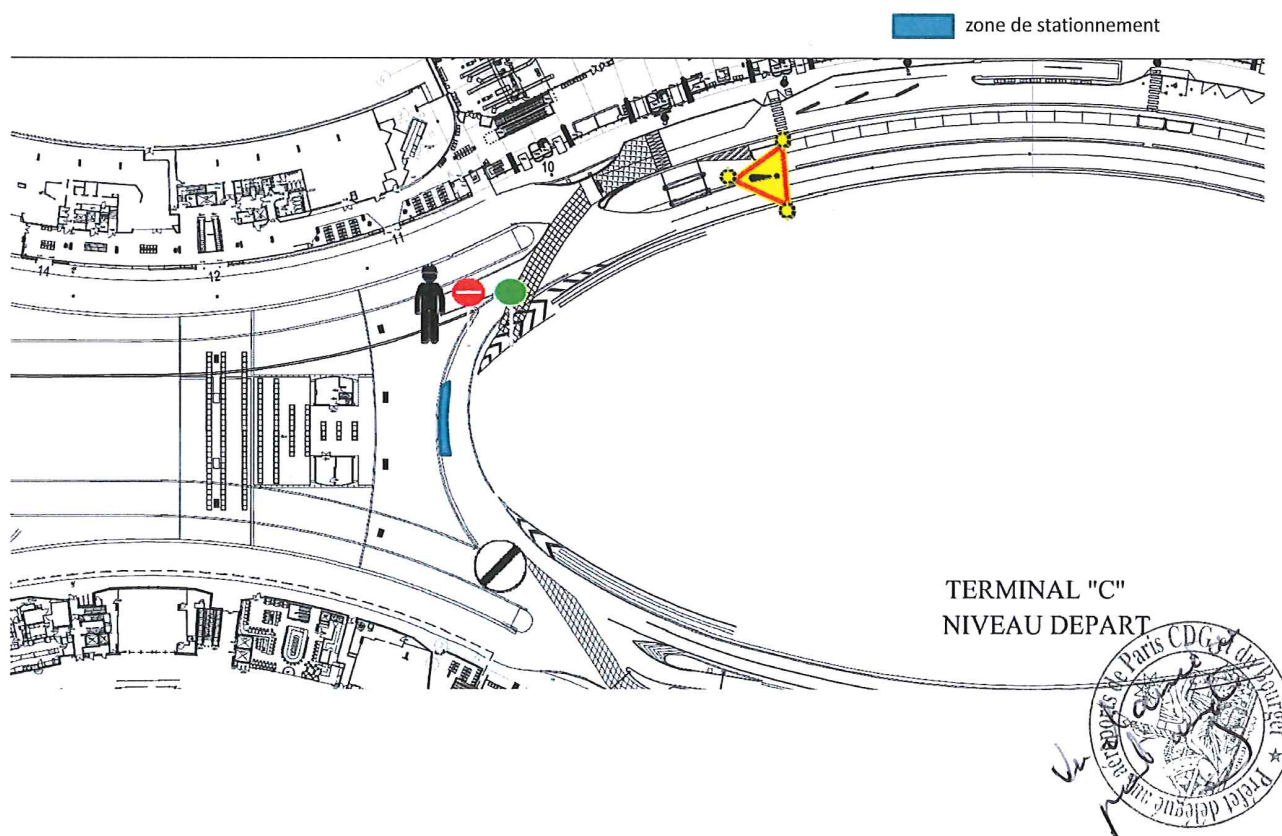


Boutiquaire– Création d'une dalle de béton dans le local PCI

Balisage:

Opération de jour

L'opération durera environ 15 minutes et sera renouvelée deux fois dans journée



Préfecture de Police

75-2017-10-23-016

Arrêté n°DOM2010048R1 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - société "RICHELIEU DOMICILIATION".



PREFECTURE DE POLICE

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010048R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté DOM 2010048 du 10/08/2010 autorisant la société RICHELIEU DOMICILIATION à exercer l'activité de domiciliation commerciale pour une durée de 6 ans dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 23 rue Richelieu 75001 PARIS ;

Considérant la demande parvenue le 03/08/2016, complétée en dernier lieu le 20 octobre 2017, et formulée par Monsieur MICHAEL BLUM, agissant pour le compte de la société RICHELIEU DOMICILIATION en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 23 rue Richelieu 75001 PARIS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

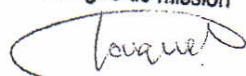
Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de **domiciliation commerciale** à la société **RICHELIEU DOMICILIATION**, répertorié sous le numéro DOM2010048, **est renouvelé à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de 6 ans**, au profit de l'établissement principal de ladite société sis **23 rue Richelieu 75001 PARIS**.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (baïl, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Police et pr
Pour le Directeur de la Police
Pour le chef du 4^{ème} Bureau
La Chargée de mission


Michèle LONGUET - G1

Préfecture de Police

75-2017-10-16-038

Arrêté n°DOM2010073-1R1 autorisant à exercer l'activité
de domiciliation - société "ABC LIV".



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010073-1R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010073-1 du 24/02/2011 autorisant la société ABC LIV à exercer l'activité de domiciliation commerciale pour une durée de 6 ans dans les locaux des 2 établissements secondaires sis 101 rue de Sèvres 75006 PARIS et 14 rue Charles V 75004 PARIS ;

Considérant la demande parvenue le 12/09/2017, complétée en dernier lieu le 30/09/2017, formulée par Monsieur Patrick ALLIANY et Monsieur Patrick PORTUGAIS, agissant pour le compte de la société ABC - LIV en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par les pétitionnaires ;

Considérant que ladite société dispose de 2 établissements secondaires aux adresses indiquées ci-dessus ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein des 2 établissements secondaires indiqués ci-dessus ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de **domiciliation** commerciale à la société **ABC LIV** répertorié sous le numéro DOM2010073-1 est **renouvelé** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de **6 ans**, au profit des 2 établissements secondaires suivants :

- **101 rue de Sèvres 75006 PARIS ;**

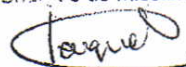
- **14 rue Charles V 75004 PARIS.**

Article 2 -Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le 4^{ème} Bureau
La Brigade de mission



Michèle LONGUET - G1

Préfecture de Police

75-2017-09-07-014

Arrêté n°DOM2010073-R1 autorisant à exercer l'activité
de domiciliation - société "ABC-LIV".



PREFECTURE DE POLICE

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010073-R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 29/09/2016 et formulée par Monsieur Patrick ALLIANY et Monsieur Patrick PORTUGAIS, agissant pour le compte de l'entreprise ABC - LIV en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

VU l'arrêté n° DOM2010073 du 15 novembre 2010, autorisant l'agence ABC-LIV à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement principal et de ses établissements secondaires ;

Considérant les pièces produites par les pétitionnaires ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS et d'établissements secondaires ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

<http://www.prefecture-pouce-paris.interieur.gouv.fr> - mei:courtel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

du Code de commerce, au sein de son siège principal et de ses établissements secondaires ;

Sur proposition du directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence ABC-LIV, répertorié sous le n° DOM2010073 est renouvelé à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de 6 ans, pour son établissement principal sis 2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS et pour les établissements secondaires suivants :

38 rue Servan 75011 PARIS,
21 bis rue du Simplon 75018 PARIS,
37 rue des Mathurins 75008 PARIS,
32 boulevard de Strasbourg 75010 PARIS,
99/103 boulevard Mac Donald 75019 PARIS,
66 avenue des Champs Elysées/49 rue de Ponthieu 75008 PARIS,
23 rue du Départ/ 6 bis rue d'Odessa 75014 PARIS,
23/25 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS,
38 rue Dunois 75013 PARIS,
12 rue Vivienne 75002 PARIS,
16 boulevard Saint-Germain 75005 PARIS,
89/91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS,
101 avenue du Général Leclerc/48 rue Sarrette 75014 PARIS,
21 place de la République 75003, PARIS,
118/130 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS,
26 rue Damrémont 75018 PARIS,
95 avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL,
176 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
47/49 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
112 avenue de Paris 94300 VINCENNES.

Article 2 -- Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (baill, titre de propriété....), doit être déclaré, sans délai, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au Bureau des polices administratives de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 7 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau
Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-10-09-017

Arrêté n°DOM2010125-2 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "REGUS PARIS".



PREFECTURE DE POLICE

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010125-2

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010125 modifié du 1^{er} mars 2011 autorisant la société REGUS PARIS à exercer l'activité de domiciliation commerciale pour une durée de 6 ans dans son établissement principal sis 72 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS et dans ses établissements secondaires ;

VU la demande parvenue dans mes services le 5 juin 2017 et complétée en dernier lieu le 28 août 2017, formulée par Monsieur Paulo DIAS, agissant pour le compte de l'entreprise REGUS PARIS en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce pour un nouvel établissement secondaire ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose d'un établissement secondaire situé 21 boulevard Poissonnière/17 rue Saint-Fiacre 75002 PARIS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce au sein de ses établissements secondaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1 – La société **REGUS PARIS** est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté **pour une durée de 6 ans**, pour l'établissement secondaire situé **21 boulevard Poissonnière/ 17-21 rue Saint-Fiacre 75002 PARIS**.

Article 2 -- Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **09 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-10-16-036

Arrêté n°DOM2010214 R1 autorisant à exercer l'activité
de domiciliation - société "ASSISTANCE
MANAGEMENT".



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010214 R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010214 12 juillet 2011 autorisant la société ASSISTANCE MANAGEMENT SERVICE à exercer l'activité de domiciliation commerciale pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement sis 125 boulevard Diderot 75012 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 27/03/2017, complétée en dernier lieu le 09 /10/2017, formulée par Monsieur Hamadi MARAOUI, gérant de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté le 09/010/2017 par Monsieur Hamadi MARAOUI, agissant pour le compte de la société ASSISTANCE MANAGEMENT SERVICE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 125 boulevard Diderot 75012 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

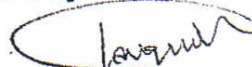
Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société **ASSISTANCE MANAGEMENT SERVICE**, répertorié sous le numéro **DOM2010214**, est renouvelé à compter de la date de notification du présent arrêté, pour **une nouvelle durée de 6 ans, au profit de son siège social sis 125 boulevard Diderot 75012 PARIS.**

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bil, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 4^{ème} Bureau
La Chargée de Mission



Michèle LONGUET - G1

Préfecture de Police

75-2017-10-16-037

Arrêté n°DOM2010217R1 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "SOJITZ EUROPE PLC".



PREFECTURE DE POLICE

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010217R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté DOM2010217 03/08/2011 autorisant la société SOJITZ EUROPE PLC à exercer l'activité de domiciliation commerciale pour une durée de 6 ans dans les locaux son siège et établissement principal sis 23 rue de la Paix 75008 PARIS ;

Considérant la demande parvenue dans mes services le 26/06/2017, complétée en dernier lieu le 09/10/2017, formulée par Monsieur Shuji USHIGURO, agissant pour le compte de la société SOJITZ EUROPE PLC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 23 rue de la Paix 75008 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

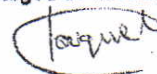
Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société **SOJITZ EUROPE PLC** répertorié sous le numéro **DOM20102217** est renouvelé à compter de la date de notification du présent arrêté, pour **une nouvelle durée de 6 ans**, au profit du siège et établissement principal de ladite société sis **23 rue de la Paix 75002 PARIS**.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 4^{ème} Bureau
La Chargée de mission



Michèle LONGUET - G1

Préfecture de Police

75-2017-10-23-015

Arrêté n°DOM2010737 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "C'FLOKER".

17016027



PREFECTURE DE POLICE

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010737

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 27/04/2017, complétée en dernier lieu le 12/10/2017 et formulée par Madame KERBOUA Sakina, gérante de la société C'FLOKER, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose d'un établissement principal sis 8 rue Roubo 75011 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 72 53 72

Imp. DOSTL 99165 N 04-08

ARRÊTE

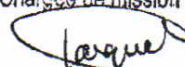
Article 1^{er} – La société **C'FLOKER** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, pour son siège et établissement principal sis 8 rue Roubo 75011 PARIS.

Article 2 -Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 23 OCT. 2017

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef de 4^e Bureau
La Chargée de mission



Michèle LONGUET - G1

Préfecture de Police

75-2017-10-16-035

Arrêté n°DOM2010754 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - société "SNC OPCO NEWWORK".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010754

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 12/07/2017 et complétée le 02/10/2017, formulée par Monsieur ESTEVE Olivier agissant pour le compte de l'entreprise SNC OPCO NEWWORK en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 30 avenue Kléber 75116 PARIS et d'un établissement secondaire 48 quai du Lazaret 13002 MARSEILLE ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,22€ à la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - m6l:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **SNC OPCO NEWWORK**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans ;

- Pour son siège et établissement principal sis **30 avenue Kléber 75116 PARIS** ;
- Et pour son établissement secondaire sis **48 quai du Lazaret 13002 MARSEILLE**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Paris, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 4^{ème} Bureau
La Chargée de mission


Michèle LONGUET - G1